

Manitoba Ombudsnouvelles

2015-1

Bulletin de l'accès à l'information du Manitoba
et de la protection de la vie privée de l'Ombudsman

Lignes directrices destinées aux tribunaux administratifs publication des décisions en ligne

L'une des façons dont les organisations publiques, y compris l'ombudsman du Manitoba, essaient de faire preuve d'ouverture, de responsabilisation et de transparence consiste à publier davantage de renseignements en ligne. Par exemple, l'ombudsman du Manitoba a publié un plus grand nombre de rapports d'enquêtes sur son site Web au cours des deux dernières années dans le but de mieux faire comprendre le travail qu'il effectue et les décisions qu'il prend.

Le gouvernement du Manitoba a mis sur pied un grand nombre d'organismes, de conseils et de commissions, notamment la Commission d'appel des accidents de la route, la Commission du travail du Manitoba, la Commission municipale du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, pour qu'ils exercent diverses fonctions et fournissent divers services. Il existe de nombreux conseils et de nombreuses commissions (également appelés tribunaux administratifs) avec lesquels les Manitobains et Manitobaines traitent dans leurs rapports avec le gouvernement. Certains parmi eux ont commencé à publier leurs décisions en ligne ou envisagent de le faire. À titre d'organismes publics, les tribunaux administratifs sont assujettis à la LAIPVP et à la LRMP.

Pour aider les tribunaux administratifs à respecter la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'ils publient des décisions en ligne, nous avons élaboré des lignes directrices qui abordent un certain nombre de questions, notamment les suivantes :

- la nécessité de tenir compte des lois pertinentes et de l'intérêt public
- la nécessité d'adopter des politiques sur la rédaction des décisions
- la nécessité de limiter les renseignements personnels, de les dépersonnaliser ou de les supprimer
- la communication, aux personnes concernées, des règles sur l'utilisation des renseignements
- l'utilisation de la technologie pour limiter les risques en matière de vie privée.

Il est possible de consulter les lignes directrices (en anglais) à l'adresse suivante :

PRIVACY GUIDELINES FOR ADMINISTRATIVE TRIBUNALS ON THE Online Publication of Decisions

CONTENTS

Introduction	1
Consider Relevant Legislation as well as Public Interest in Disclosure	2
Develop Decision-Writing Policies	2
How a Tribunal can Limit Disclosure of Personal Information	3
How to Ensure Transparency Through Notice to Individuals	3
How a Tribunal can use Technology to Minimize Privacy Risks	4

Introduction

Administrative tribunals are using the Internet more frequently as an efficient and effective tool to communicate their decisions to the public. Online publication of decisions can be a useful means to accomplish the goals of openness, accountability and transparency. It can also increase the public's knowledge about the work of the tribunal and how it has decided prior cases.

Administrative tribunals, as public bodies, are subject to the protection of privacy requirements under Manitoba's *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) and *Personal Health Information Act* (PHIA). In many cases, a tribunal can accomplish the goals of openness, accountability and transparency and comply with FIPPA and PHIA through the publication of decisions that do not contain personally identifying information.

Publishing tribunal decisions online makes those decisions widely available. As a result, any personal information of parties or witnesses contained in the decisions becomes available to unlimited persons to use in unlimited and unforeseen ways, which can be harmful to individuals.

It is important that the content of tribunal decisions published on the Internet reflect the reality that once a decision is posted online, anyone can take an individual's information and use it out of context for a variety of purposes. When decisions contain personally identifying information, those individuals lose control over their information and can be exposed to harm to their reputation, discriminatory practices, identity theft, fraud and data mining. A real concern is that individuals may be reluctant to participate in a tribunal proceeding due to concerns about the loss of their privacy.

Given the diversity of tribunals and their enabling legislation, there cannot be a one-size-fits-all approach to the publication of decisions online. These guidelines outline factors to consider when publishing decisions online.

Manitoba Ombudsman
www.ombudsman.mb.ca | ombudsman@ombudsman.mb.ca | 1-800-665-0531 | 204-982-9130

<https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/admin-tribunal-guidelines-en.pdf>

Lignes directrices sur la vidéosurveillance



Prêt pour vous faire prendre en gros plan? Il semble courant de nos jours d'installer des caméras de vidéosurveillance en se disant qu'elles vont renforcer la sécurité et la protection, et avoir un effet

dissuasif sur la criminalité. Les caméras peuvent présenter des avantages mais, en même temps, elles peuvent capter des renseignements qui ne sont pas nécessaires sur des employés et des citoyens qui vaquent à leurs activités quotidiennes.

Pour les organisations publiques, l'installation d'appareils de vidéosurveillance s'accompagne de responsabilités et d'obligations qui sont énoncées dans les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée – LAIPVP et LRMP. Pour aider les organismes publics et les dépositaires à prendre des décisions éclairées en matière de vidéosurveillance, nous avons publié des lignes directrices comportant dix éléments à prendre en considération, notamment les suivants :

- la démonstration de la nécessité et de la valeur de la vidéosurveillance par rapport à d'autres options moins intrusives sur le plan de la vie privée
- la collecte de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels
- l'élaboration d'une politique de système de surveillance
- la conception et la mise en oeuvre d'un système de surveillance
- la notification du public
- l'utilisation et la communication des dossiers de surveillance
- la conservation et la destruction des dossiers de surveillance
- la sécurité des dossiers de surveillance
- l'accès aux documents de surveillance
- la vérification des systèmes de surveillance



Vous pouvez consulter les lignes directrices à :
<https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/video-surveillance-guidelines-en.pdf>

Conseils au sujet de l'utilisation de caméras corporelles

Les agents de police devraient-ils filmer dans l'exercice de leurs fonctions? L'utilisation de caméras corporelles par des policiers soulève plusieurs questions graves pour le public. Les caméras sont-elles toujours en marche ou seulement en cas d'interaction avec quelqu'un? Qui décide du moment où elle doit être mise en marche? Si on vous voit tout simplement en train de marcher dans l'enregistrement de l'interaction d'un policier avec un individu, pouvez-vous protéger votre vie privée? Qui veille à ce que les enregistrements de la police ne soient pas utilisés ou communiqués à mauvais escient? Si la police vous filme, avez-vous accès à l'enregistrement? Est-ce que les avantages des caméras corporelles valent le coût des appareils? Qui décide de cela et selon quels critères? Ces questions sont graves à la fois pour les forces de police, pour les organismes et pour le public, et il est nécessaire d'en discuter de façon approfondie.

Pour faciliter le débat, nous avons publié un Document d'orientation pour l'utilisation de caméras corporelles par les organismes chargés de voir au respect de la loi. Le document a été conçu par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, en collaboration avec les bureaux provinciaux et territoriaux, y compris le Bureau de l'ombudsman du Manitoba. Dans ce document, on insiste pour que les organismes chargés de l'application de la loi tiennent compte de la protection de la vie privée et des renseignements personnels avant d'adopter des caméras corporelles.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada est chargé de veiller à ce que la GRC respecte les dispositions de la Loi (fédérale) sur la protection des renseignements personnels. L'ombudsman du Manitoba est, quant à lui, chargé de veiller au respect des lois provinciales dans ce domaine, soit la LAIPVP et la LRMP, auxquelles sont assujettis les organismes provinciaux et municipaux, y compris les forces de police municipales.



Le présent document d'orientation fait état de certaines facettes de la protection des renseignements personnels que les organismes chargés de voir au respect de la loi devraient prendre en compte au moment de déterminer s'il y a lieu d'équiper les agents d'exécution de la loi de caméras corporelles. Il décrit également le cadre de protection des renseignements personnels qui devrait faire partie intégrante de tout programme d'utilisation de caméras corporelles mis en place par ces organismes pour assurer la conformité aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels.

Ce document est approuvé par :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Île-du-Prince-Édouard

Bureau de l'ombudsman, Manitoba

Bureau de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, Nouvelle-Brunswick

Bureau d'examen de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Nouvelle-Écosse

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Commission d'accès à l'information du Québec

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau de la commissaire à l'information et à la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

Bureau de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

Le document de 13 pages peut être consulté dans notre site à l'adresse suivante :
<https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/final-guidance-f-fr.pdf>

Nouveaux rapports d'enquête

Notre collection de rapports d'enquête publiés en ligne ne cesse de grandir! Dans les quelques derniers mois, nous avons ajouté quatre rapports relatifs à la Loi sur l'ombudsman, 14 sur la LAIPVP et cinq sur la LRMP.

Loi sur l'ombudsman :

Dossier 2013-0414 : Si vous logez à l'hôtel à The Pas, au Manitoba, on va vous facturer une taxe spéciale d'hébergement spéciale pour faire la promotion de la ville au moyen d'une stratégie de commercialisation touristique. Nous avons reçu une plainte selon laquelle la Ville de The Pas utilisait les recettes provenant de la taxe spéciale à des fins autres que la commercialisation touristique.

Dossier 2011-0064 : Pour ceux et celles qui sont touchés par une décision, le fait d'en connaître les motifs peut les aider à décider d'exercer ou non leur droit de révision ou d'appel. Nous avons reçu une plainte d'un résident de Winnipeg parce que la Commission de redressement de la Ville avait rejeté sa demande de dérogation sans expliquer pourquoi, selon elle, la demande ne répondait pas aux critères d'approbation, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte de la Ville de Winnipeg.

Dossier 2014-0176 : Si vous chassez le gibier à plumes et que vous envisagez de partager votre prise à l'extérieur de nos frontières, il est important de connaître les règles concernant le transport interprovincial. Nous avons reçu une plainte contre Conservation et Gestion des ressources hydriques Manitoba de la part d'un chasseur qui avait donné deux oiseaux tués légalement à son fils. Ce dernier les avait transportés ensuite dans une autre province où l'on a déterminé qu'il n'avait pas de licence d'exportation pour les oiseaux en question.

Dossier 2013-0089 : Les décisions de la Commission des accidents du travail (CAT) peuvent avoir une incidence considérable sur la vie d'un ouvrier blessé. Nous avons reçu une plainte d'un ouvrier blessé dont le médecin de famille et le médecin du travail n'étaient pas d'accord avec la politique de la CAT selon laquelle l'amplitude du mouvement se mesure d'après l'amplitude passive (lorsque le praticien effectue des mouvements d'amplitude articulaire sur le sujet) plutôt que d'après l'amplitude active (lorsque le sujet bouge son articulation sans l'aide du praticien).

LRMP

Dossiers 2014-0050, 2014-0052 et 2014-0254 : Une personne a été en cause dans un accident automobile qui a mené à une demande d'indemnisation auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) au titre du régime d'assurance pour préjudices corporels. La personne a estimé que la SAPM avait recueilli d'autres renseignements médicaux à son sujet, sans autorisation. La Société lui a assuré que les renseignements non autorisés avaient été supprimés de son dossier d'indemnisation. La personne a découvert par la suite que les renseignements en question avaient été communiqués à la Commission d'appel des accidents de la route.

Dossier 2014-0053 : Une personne s'est plainte parce que la Commission d'appel de la Commission des accidents du travail a communiqué à son employeur des documents qui renfermaient des renseignements médicaux personnels.

Dossier 2014-0451 : Une malade hospitalisée au Centre des sciences de la santé a demandé accès à son dossier. L'hôpital n'a pas respecté le délai de réponse de 24 heures prévu par la LRMP. Après le dépôt d'une plainte à notre bureau, l'hôpital a fait savoir qu'il fournirait une copie du dossier et facturerait 90,50 \$ de droits, ce montant étant passé ultérieurement à 25 \$.

Dossier 2014-0153 : Une personne a demandé accès à ses renseignements médicaux personnels conservés dans le système électronique de l'Hôpital général Saint-Boniface. Des droits de 25 \$ ont été imposés pour le traitement de la demande, ce que la personne a jugé déraisonnable.

Dossier 2013-0419 : Un professionnel de la santé (psychologue) a refusé la demande d'accès d'une personne qui souhaitait voir et recevoir des copies de ses renseignements médicaux personnels. L'ombudsman a estimé que le dépositaire n'avait pas répondu à la demande et qu'il n'avait pas fourni de motifs pour le refus d'accès. Le dépositaire n'a pas accepté les recommandations de l'ombudsman et l'affaire a été transmise à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée pour examen.

Manitoba Ombudsman

REPORT WITH RECOMMENDATIONS ISSUED ON OCTOBER 27, 2014

AND

RESPONSE TO THE RECOMMENDATIONS

UNDER THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

Nouveaux rapports d'enquête

Dossier 2014-0029 : Une plaignante a allégué qu'après un coup de téléphone au service 311 de la Ville de Winnipeg, un employé du Service des eaux et des déchets de la Ville avait communiqué son nom et son numéro de téléphone à une entreprise externe chargée d'exécuter des travaux d'infrastructure dans le quartier de la plaignante.

Dossier 2013-0314 : Un plaignant a adressé une lettre à sa municipalité en demandant de l'aide pour un problème de bruit dans son quartier. Selon cette personne, le contenu de la lettre aurait été porté à la connaissance d'un voisin alors qu'elle avait demandé à la municipalité que les renseignements restent confidentiels.

Dossier 2014-0129 : Une personne a demandé accès aux dossiers d'Agriculture, Alimentation et Développement rural Manitoba au sujet d'une enquête menée à la suite d'une plainte en vertu de la Loi sur le soin des animaux. Elle a obtenu une copie de rapport mais le ministère a refusé l'accès aux renseignements qui auraient révélé l'identité du dénonciateur.

Dossier 2014-0431 : Une personne a demandé accès aux cartes des zones tampons de la ville de Brandon dans le contexte de la lutte contre les moustiques par pulvérisation. Alors que cette personne avait expressément indiqué qu'elle ne recherchait ni noms ni adresses, la ville a expliqué qu'il n'était pas possible de générer de telles cartes sans révéler les adresses de ceux et celles qui avaient demandé ces zones tampons.

Dossier 2014-0400 : Une personne a demandé accès à trois rapports du Service de police de Winnipeg (SPW) au sujet de visites de la police dans des bâtiments dont elle était propriétaire. Le SPW a refusé de lui donner accès à ces documents du fait qu'elle n'était pas impliquée dans les incidents qui avaient mené à l'établissement des rapports.

Dossier 2014-0407 : Un plaignant a allégué que l'Université du Manitoba avait communiqué ses renseignements personnels à un tiers de façon inappropriée et sans son consentement en les transmettant au fournisseur de services américain chargé du système de gestion informatisé de la bibliothèque.

Dossiers 2013-0285 et 2013-0286 : Une personne a demandé accès à un rapport établi par un cabinet d'avocats externe pour le compte de la Ville de Winnipeg à l'issue d'un examen de la vente ou de l'échange de terrains de la Ville. Elle a également demandé accès au contrat conclu avec le cabinet et à toute facture ayant découlé de l'examen. La Ville a refusé en invoquant que les renseignements étaient protégés par le secret professionnel liant l'avocat et son client.

Dossier 2014-0159 : Une personne a demandé accès à toute la correspondance électronique entre un fonctionnaire de la Ville de Winnipeg et les services juridiques de la Ville. La Ville a refusé en alléguant que les renseignements étaient protégés par le secret professionnel liant l'avocat et son client.

Dossier 2014-0025 : Une personne a demandé accès aux documents d'une municipalité au sujet d'une proposition de détournement d'eau, en particulier les documents entre la municipalité et son avocat. La municipalité a refusé en alléguant le secret professionnel liant l'avocat et son client.

Dossier 2013-0350 : La Société d'assurance publique du Manitoba a répondu à la demande d'une personne qui souhaitait obtenir ses renseignements personnels concernant sa demande de permis de conduire en lui fournissant trois pages de documents. L'auteur de la demande pensait qu'il devait y avoir d'autres documents mais le travail de recherche de la Société n'a pas permis de les trouver.

Dossier 2013-0245 : Une personne a demandé communication de tous les documents se rapportant à la qualité des rapports Gladue (un type de rapport particulier sur le prononcé des sentences des contrevenants autochtones) ou à la création d'un tribunal Gladue au Manitoba. Au départ, Justice Manitoba a fait savoir à l'auteur de la demande qu'il ne classait pas les documents par sujet et que, par conséquent, il faudrait effectuer une vaste recherche. Le ministère lui a également indiqué que des frais étaient imposables mais qu'il était impossible d'en déterminer le montant et aussi qu'il était impossible d'entreprendre la recherche en question avec le personnel actuellement en place. La demande d'accès a été refusée.

Dossier 2014-0269 : Une personne a demandé communication des procès-verbaux de réunions du conseil d'administration de la University of Winnipeg Community Renewal Corporation. L'Université a indiqué que les documents ne relevaient pas d'elle et a refusé l'accès à ces documents.

Dossiers 2014-0250 et 2014-0251 : Une personne a demandé communication de documents portant sur deux appels au service d'urgence 911 de la Ville de Brandon. Au départ, la ville a refusé en déclarant que les enregistrements avaient été effectués avec un système périmé qui n'était plus utilisé. Plus tard, elle a déterminé que le CD contenant les enregistrements en question avait été perdu ou égaré.

Dossier 2014-0099 : La Ville de Winnipeg a répondu à une demande de communication de renseignements concernant les travaux de rénovation du Public Safety Building et du bâtiment de Postes Canada en refusant la communication intégrale, se prévalant ainsi d'une exception prévue par la LAIPVP qui autorise un organisme public à refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risque vraisemblablement de révéler des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public.

Nouveaux rapports d'enquête

Les rapports prévus dans le cadre de la Loi sur l'ombudsman sont affichés dans la partie (orange) - Division de l'ombudsman - de notre site Web. Sélectionnez « Rapports municipaux d'enquête » ou « Rapports provinciaux d'enquête » dans le menu à gauche :

<https://www.ombudsman.mb.ca/info/ombudsman-fr.html>

Les rapports en vertu de la LAIPVP et de la LRMP sont affichés dans la partie (bleue) - Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée - de notre site. Sélectionnez « Rapports d'enquête LAIPVP » ou « Rapports d'enquête LRMP » dans le menu à gauche :

<https://www.ombudsman.mb.ca/info/access-and-privacy-fr.html>

À propos de nos activités

L'ombudsman par intérim du Manitoba, Mel Holley, a présenté une communication aux procureurs de la Couronne du Contentieux civil, dans le cadre de leur programme d'éducation juridique continue. Cela a été une excellente occasion de faire connaître les domaines de compétence et les pratiques de l'ombudsman du Manitoba aux procureurs qui, à un moment donné, peuvent être appelés à travailler avec les ministères sur des questions faisant l'objet d'enquêtes à la suite de plaintes. Le Contentieux civil est un organisme de service spécial au sein de Justice Manitoba qui offre des services juridiques aux ministères, organismes, conseils, commissions, comités et sociétés du gouvernement qui ne disposent pas de leurs propres conseillers juridiques.



L'ombudsman par intérim du Manitoba, Mel Holley, ainsi que la directrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Jacqueline Bilodeau, ont donné une communication au sujet des lignes directrices sur la vidéosurveillance à la section manitobaine d'ASIS International, une organisation de professionnels de la sécurité. Dans l'auditoire, un grand nombre de personnes – gestionnaires de l'information et de la sécurité, responsables des orientations politiques et superviseurs de systèmes de sécurité – sont chargés d'assurer la sécurité des renseignements concernant des milliers de Manitobains et de Manitobaines qui traitent avec des entités publiques ou qui ne font que traverser les bureaux d'entités publiques qui utilisent la vidéosurveillance. La communication a porté sur la législation applicable au Manitoba et a permis de fournir quelques conseils sur les pratiques exemplaires.

(G-D) Jacques Gagné (WRHA), Jacqueline Bilodeau, Mel Holley

Prix de la campagne All Charities!

Les enquêtrices Mary Loepp et Marie MacLellan ont accepté un prix au nom du Bureau, qui, pour la deuxième année consécutive, a atteint un taux de participation de 100 % à la campagne All Charities. Bien que nous soyons un petit bureau, nous avons récolté près de 8 700 \$ sous forme de retenues salariales, de « vendredis décontractés » et d'activités spéciales comme la journée de la pizza et notre concours annuel de costumes d'Halloween.



Événements à venir

19 avril Journée du droit, Palais de justice, Winnipeg – de midi à 15 h 30, le dimanche 19 avril

22 avril et 17 juin : Réunions d'information casse-croûte pour les coordonnateurs et les agents de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Veuillez consulter notre site Web pour connaître le sujet. De 12 h 05 à 12 h 50 p.m., dans nos bureaux. Téléphonnez au 204-982-9130 pour obtenir des détails ou pour vous inscrire.

Tout article de ce bulletin peut être réimprimé en tout ou en partie. Veuillez citer l'Ombudsman du Manitoba.

Ombudsman du Manitoba : Divisions de l'Ombudsman et de l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Pour vous abonner à OmbudsNouvelles Manitoba ou pour faire retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à Ideandrade@ombudsman.mb.ca

Bureau de Winnipeg
500, av. Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130
Télééc. : 204-942-7803
Sans frais au Manitoba : 1-800-665-0531

www.ombudsman.mb.ca
ombudsman@ombudsman.mb.ca
Facebook: www.facebook.com/manitobaombudsman
YouTube: www.youtube.com/user/manitobaombudsman

Bureau de Brandon
1011, av. Rosser, bur.603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 204-571-5151
Télééc. : 204-571-5157
Sans frais au Manitoba 1-888-543-8230